REPUBLIQUE DU CAMEROUN

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

CABINET

REPUBLIC OF CAMEROON

MINISTRY OF SPORTS AND PHYSICAL EDUCATION

CABINET

DECISION N° 184 MINSEP/CAB du 27 NOV 2012 fixant les critères d'évaluation pratique et théorique de l'épreuve d'Education Physique et Sportive en formation continue et aux examens officiels.

LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012/436 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des Sports et de l'Education Physique ;

Vu l'arrêté n°127/CAB/PM du 10 septembre 2012 fixant la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'Education Physique et Sportive en formation continue et aux examens officiels ;

Considérant les nécessités de service.

DECIDE :

Article 1er : La présente décision fixe les critères d'évaluation pratique et théorique de l'épreuve d'Education Physique et Sportive en formation continue et aux examens officiels.

Elle est prise en application des dispositions de l'article 10 et 16 de l'arrêté n°127/CAB/PM du 10 septembre 2012 fixant la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'Education Physique et Sportive en formation continue et aux examens officiels.

Article 2 : Les critères d'évaluation de l'épreuve pratique d'Education Physique et Sportive en formation continue et aux examens officiels sont les suivants :

a. **-Les barèmes de cotation des épreuves athlétiques ;**
b. **-La taxonomie des éléments gymniques.**

Article 3 : L'évaluation théorique de l'épreuve d'Education Physique et Sportive en formation continue et aux examens officiels doit être conforme aux contenus des programmes officiels.

Article 4 :(1)- L'évaluation théorique de l'épreuve d'Education Physique et Sportive pour les candidats déclarés inaptes, se déroule conformément aux dispositions communes applicables à toutes les épreuves écrites en formation continue et aux examens officiels.

(2)- Elle doit être conforme aux disciplines sportives retenues par l'arrêté n°127/CAB/PM du 10 septembre 2012 fixant la nature, le volume horaire et

le coefficient de l'épreuve d'Education Physique et Sportive en formation continue et aux examens officiels.

Article 5 : Le candidat doit être évalué:

1. En formation continue : dans les cinq disciplines sportives proposées ;
2. Aux examens officiels : dans trois des quatre disciplines proposées.

Article 6 :(1)-L'évaluation théorique de l'épreuve d'Education Physique et Sportive en formation continue en classes de CM1, CM2, class five and class six, et aux examens officiels CEP et FSLC est d'une durée de trente (30) minutes.

(2)-Elle doit porter sur des questions à choix multiples (QCM) notées sur vingt (20) points.

(3)-Les questions sont tirées du programme officiel et le total des points obtenu est multiplié par le coefficient un (01).

Article 7 :(1)-L'évaluation théorique de l'épreuve d'Education Physique et Sportive en formation continue en 1ère et 2ème année SAR-SM, en 1ère , 2ème ,3ème, 4ème année (Enseignement Technique), en classes de 6ème , 5ème, 4ème et 3ème (Enseignement Général) - form one, two, three, four and five et aux examens officiels B.E.P.C., C.A.P. et au G.C.E. O/L est d'une durée de deux (02) heures.

(2)-Elle doit porter sur des questions à choix multiples (QCM).

(3)-Les questions doivent porter sur le règlement de ou des disciplines concernées notées sur dix (10) points et des questions de connaissance sur la ou les disciplines concernées notées sur dix (10) points tirées du programme officiel. Le total des points obtenu noté sur vingt (20) est multiplié par le coefficient deux (02).

Article 8 :(1)-L'évaluation théorique de l'épreuve d'Education Physique et Sportive en formation continue en classes de 2nde, 1ère et Tle – Lower sixth and upper sixth et aux examens officiels Probatoire, BAC et au G.C.E. A/L est d'une durée de deux (02) heures.

(2)-Elle doit porter sur des questions de règlement de ou des disciplines concernées notées sur dix (10) points et des connaissances sur la ou les disciplines concernées notées sur dix (10) points tirées du programme officiel.

Le total des points obtenu noté sur vingt (20) points est multiplié par le coefficient deux (02).

Article 9 : Les dispositions susvisées rendent applicables pour compter de l'année scolaire 2012-2013, les barèmes de cotation des épreuves athlétiques, et la taxonomie des éléments gymniques de l'épreuve pratique d'Education Physique et Sportive en formation continue et aux examens officiels.

Article 10: La présente décision sera publiée puis communiquée partout où besoin sera. /-

ANNEXES

Barèmes de cotation des épreuves athlétiques et taxonomie des éléments gymniques de l'épreuve pratique d'EPS en formation continue et aux examens officiels Edition 2012

Yaoundé le 27 NOV 2012

ADOUM GAROUA